

GE_GERICHTE DAS/309/2023 vom 4. August 2023

GE Cour de justice, 2023-08-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_309_2023

FR: GE_GERICHTE DAS/309/2023 du 4 août 2023

IT: GE_GERICHTE DAS/309/2023 del 4 agosto 2023

Erwägungen

E. 1

1.1 Les décisions de l'autorité de protection peuvent faire l'objet d'un recours (art. 450 al. 1 CC) dans les trente jours à compter de leur notification (art. 450b al. 1 CC), auprès de la Chambre de surveillance de la Cour de justice (art. 53 al. 1 LaCC). Interjeté par la personne concernée par la mesure instaurée, dans le délai utile et auprès de l'autorité compétente, le recours est redevable.

E. 1.2

La Chambre de surveillance examine la cause librement, en fait, en droit et sous l'angle de l'opportunité (art. 450a CC). Elle établit les faits d'office et n'est pas liée par les conclusions des parties (art. 446 al. 1 et 3 CC).

E. 1.3

L'art. 53 LaCC, qui régit de manière exhaustive les actes accomplis par les parties en seconde instance, à l'exclusion du CPC (art. 450f CC cum art. 31 al. 1 let. c et let. d a contrario LaCC), ne stipulant aucune restriction en matière de faits et de moyens de preuve nouveaux en deuxième instance, ceux invoqués devant la Chambre de céans sont recevables.

- 8/11 -

C/20370/2021-CS Les pièces nouvelles produites par le recourant à l'appui de son recours seront dès lors admises.

E. 1.4

Le recours peut être formé pour violation du droit, constatation fautive ou incomplète des faits pertinents et inopportunité de la décision (art. 450a al. 1 CC).

E. 2

Le recourant conteste l'instauration d'une mesure de protection en sa faveur.

E. 2.1

Les mesures prises par l'autorité de protection de l'adulte garantissent l'assistance et la protection de la personne qui a besoin d'aide (art. 388 al. 1 CC). Elles préservent et favorisent autant que possible son autonomie (art. 388 al. 2 CC). L'autorité de protection de l'adulte ordonne une mesure lorsque l'appui fourni à la personne ayant besoin d'aide par les membres de sa famille, par d'autres proches ou par les services privés ou publics ne suffit pas ou semble a priori insuffisant (art. 389 al. 1 ch. 1 CC). Une mesure de protection de l'adulte n'est ordonnée par l'autorité que si elle est nécessaire et appropriée (art. 389 al. 2 CC). L'art. 389 al. 1 CC exprime le principe de la subsidiarité. Cela signifie que lorsqu'elle

reçoit un avis de mise en danger, l'autorité doit procéder à une instruction complète et différenciée lui permettant de déterminer si une mesure s'impose et, dans l'affirmative, quelle mesure en particulier (HÄFELI, CommFam, Protection de l'adulte, ad art. 389 CC, n. 10 et 11). Selon l'art. 390 CC, l'autorité de protection de l'adulte institue une curatelle, notamment lorsqu'une personne majeure est partiellement ou totalement empêchée d'assurer elle-même la sauvegarde de ses intérêts en raison d'une déficience mentale, de troubles psychiques ou d'un autre état de faiblesse qui affecte sa condition personnelle (ch. 1). L'autorité de protection détermine, en fonction des besoins de la personne concernée, les tâches à accomplir dans le cadre de la curatelle (art. 391 al. 1 CC).

E. 2.2

Dans l'ordonnance attaquée, le Tribunal de protection a retenu que le recourant souffrait d'un trouble du comportement d'ordre émotionnel et addictif qui l'empêchait d'assurer la sauvegarde de ses affaires, notamment de s'occuper de ses affaires administratives et financières. L'aide importante qui lui avait été apportée par sa mère avait trouvé ses limites et l'assistante sociale en charge de son dossier avait relevé les difficultés importantes de collaboration avec l'intéressé, lequel n'effectuait pas les démarches sollicitées, ne s'acquittait pas de ses factures et accumulait des dettes. Il n'était pas conscient de ses difficultés, ni de la nécessité de mettre en place un suivi pour arrêter ses addictions. Afin qu'un suivi d'addictologie régulier puisse être mis en place, que sa situation financière

- 9/11 -

C/20370/2021-CS soit assainie et que la procédure auprès de l'assurance invalidité soit éventuellement réactivée, il a considéré qu'une curatelle de représentation et de gestion, étendue à l'ensemble des domaines administratif, juridique, financier et de l'assistance personnelle, devait être instaurée. Le recourant ne conteste pas dans son acte de recours le diagnostic qui a été retenu et admet qu'il n'était pas capable "l'année précédente" d'assumer la gestion de ses affaires. Il soutient cependant que la situation aurait changé, au point qu'il se sentirait désormais capable de gérer ses affaires financières et administratives. Il s'appuie pour l'affirmer sur le courriel qu'il a lui-même adressé en ce sens à son curateur d'office, dont la teneur a été reprise au conditionnel dans l'acte de recours. Aucun élément concret ne vient cependant étayer les affirmations du recourant. S'il dit avoir pris conscience de l'importance de gérer sa situation, ce qu'il soutenait déjà devant les premiers juges, le recourant n'apporte pas la moindre preuve attestant du fait qu'il s'acquitterait désormais personnellement de ses factures, saurait gérer son administratif, aurait trouvé une solution pour éponger ses dettes, aurait entrepris des démarches en vue de trouver un travail ou une formation ou encore réactivé son dossier auprès de l'assurance invalidité. Il ne démontre pas plus avoir entrepris un suivi en addictologie, ce qu'il ne soutient d'ailleurs pas. Il se contente d'indiquer qu'il aurait suivi des cours de gestion administrative, de budget et de désendettement, proposés par l'Hospice général, et serait en train de préparer un dossier pour la Fondation P_____, sans d'ailleurs produire aucun document en attestant, étant précisé que ces démarches correspondent à celles que son assistante sociale lui avait, sans succès, proposé d'effectuer durant la procédure de première instance. Le recourant s'appuie encore sur le certificat médical du 23 juillet 2023 de son nouveau médecin psychiatre. Si ce dernier considère que l'instauration d'une mesure de curatelle pourrait entraver le processus de reconstruction de l'intéressé, il n'atteste pas pour autant que celui-ci serait dorénavant capable de gérer ses affaires administratives et financières, ou libéré de ses addictions, ou tout au moins capable d'entreprendre un suivi en addictologie. Le précédent médecin

psychiatre du recourant avait clairement indiqué dans son certificat médical du 12 avril 2022 que son patient était partiellement empêché d'assurer la sauvegarde de ses intérêts en raison de ses problèmes d'addictions, qui entraînaient des troubles psychiques, ce qui n'est pas remis en question par son successeur. Si la mère de l'intéressé et son "coach sportif et personnel", dont l'authenticité du document est discutable, considèrent que le recourant va mieux, ce qui est un point tout à fait positif, le second n'est en tous les cas pas habilité à se prononcer sur l'instauration d'une mesure de curatelle, comme il le fait pourtant dans le document produit. Quant à la mère du concerné, elle semble adhérer au projet

- 10/11 -

C/20370/2021-CS quelque peu utopique de son fils qui dit vouloir "trouver un petit travail", "prendre en mains" ses addictions et "trouver une petite amie". Elle indique qu'il ne lui demande plus d'argent et elle ne semble plus s'occuper du paiement des factures de ce dernier, ni de la gestion de son administratif, ce qui ne signifie pas encore que le recourant gère ces aspects de sa vie, aucun élément concret, permettant de considérer que tel est le cas, n'étant apporté. La "consommation" du recourant, même si elle semble avoir diminué, est toujours présente, selon les propres dires de sa mère, de sorte que ses problèmes d'addictions ne sont pas réglés. Quant à l'ami assistant social qui aiderait le recourant, ni son identité, ni une attestation de sa part, ne sont produites par le recourant. Il convient donc de retenir que si le recourant semble dorénavant aller un peu mieux, les constats des premiers juges sont toutefois toujours d'actualité, le recourant n'ayant pas apporté d'élément concret permettant de considérer que la mesure de curatelle instaurée ne serait pas ou plus nécessaire, le raisonnement effectué par le Tribunal de protection, qui n'est pas critiquable, n'étant pas véritablement remis en question et les faits nouveaux invoqués à l'appui du recours n'étant pas établis. Le recours sera ainsi rejeté

E. 3

Les frais judiciaires, arrêtés à 400 fr. seront laissés provisoirement à la charge de l'Etat de Genève, le recourant plaisant au bénéfice de l'assistance judiciaire. Il n'est pas alloué de dépens. * * * * *

- 11/11 -

C/20370/2021-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable le recours formé le 4 août 2023 par A_____ contre l'ordonnance DTAE/5047/2023 rendue le 30 mai 2023 par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant dans la cause C/20370/2021. Au fond : Le rejette. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires de recours à 400 fr., les met à la charge de A_____ mais les laisse provisoirement à la charge de l'Etat de Genève, celui-ci plaidant au bénéfice de l'assistance judiciaire. Dit qu'il n'est pas alloué de dépens. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Mesdames Paola CAMPOMAGNANI et Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, juges; Madame Carmen FRAGA, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral - 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.